

# **ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : TOGO**

*Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en juin 2015. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41787>. Cette traduction a été fournie par Antoine Datsomo de la Fondation des Droits de l'Enfant, et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.*

## **I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?**

### **A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?**

Le Togo a ratifié la CDE en 1990,<sup>1</sup> et les Protocoles facultatifs sur la traite des enfants (OPSC) en 2004<sup>2</sup> et sur l'implication des enfants dans les conflits armés (OPAC) en 2005.<sup>3</sup> A la date du présent rapport, il n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel sur la procédure des communications.

La CDE fait partie du droit national et prévaut sur celui-ci.<sup>4</sup> En effet, conformément à l'article 140 de la constitution, les traités internationaux dûment ratifiés ont, une fois publiés, une autorité supérieure à celle des lois, tant que les autres parties l'appliquent.<sup>5</sup> La CDE a été ratifiée par l'Assemblée nationale le 7 mai 1990 et publiée au Journal Officiel le 09 novembre 1990.<sup>6</sup>

### **B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales?**

La CDE prévaut sur la législation nationale.

### **C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national?**

La CDE a pris effet dans le droit national suite à sa ratification et à sa publication.<sup>7</sup>

De plus, plusieurs autres lois contiennent des éléments ayant trait aux droits des enfants. Par exemple, la Constitution du Togo de 2002 énonce : « l'Etat protège la jeunesse

---

<sup>1</sup> [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en).

<sup>2</sup>

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-c&chapter=4&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=en).

<sup>3</sup>

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-b&chapter=4&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=en).

<sup>4</sup> UNICEF, 'Law reform and implementation of the Convention on the Rights of the Child', décembre 2007, disponible en anglais sur : [www.unicef-irc.org/publications/pdf/law\\_reform\\_crc\\_imp.pdf](http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/law_reform_crc_imp.pdf).

<sup>5</sup> Togo : Constitution de la IV<sup>e</sup> République [Togo], 14 octobre 1992, révisé par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/48ef43c72.html>

<sup>6</sup> Décret présidentiel n° 90-180, disponible sur :

[http://www.legitogo.gouv.tg/annee\\_txt/1991/Pages%20from%20jo\\_1991-002x.pdf](http://www.legitogo.gouv.tg/annee_txt/1991/Pages%20from%20jo_1991-002x.pdf).

<sup>7</sup> Constitution, article 138, paragraphe 2.

contre toutes formes d'exploitation ou de manipulation ». <sup>8</sup> Le Togo a adopté le Code de l'enfant en 2007. <sup>9</sup> Toutefois, le Comité des droits de l'enfant a signalé dans ses Observations finales de 2012 que le Code contient plusieurs dispositions qui ne sont pas conformes à la CDE, <sup>10</sup> et qu'il ne reconnaît pas entièrement les enfants comme sujets de droits. <sup>11</sup> Par ailleurs, le Code de l'enfant n'est pas entièrement applicable du fait que son décret d'application n'a pas encore été adopté. <sup>12</sup>

La CDE n'est donc pas encore complètement incorporée à la loi nationale.

Un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale, reconnaissant notamment la torture comme un crime, sont actuellement à l'étude au Parlement. <sup>13</sup>

#### D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

La Constitution togolaise déclare que « les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la (...) Constitution ». <sup>14</sup> C'est dans ce cadre que le gouvernement togolais a déclaré que les dispositions des traités internationaux auxquels le Togo est partie peuvent être invoquées devant les cours nationales et être directement appliquées par les juges. <sup>15</sup>

#### E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Aucune jurisprudence n'a pu être localisée en ligne.

## II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

#### A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

---

<sup>8</sup> Ibid, article 36.

<sup>9</sup> Loi n° 2007-017 (Code de l'enfant), 6 juillet 2007, disponible sur : <http://www.hsph.harvard.edu/population/fem/togo.child.07.pdf>.

<sup>10</sup> Par exemple, l'article 248 du Code de l'enfant dispose qu'un enfant né d'une relation adultérine ne peut demander une pension alimentaire de son père, si ce dernier ne l'a pas reconnu(e) comme son enfant. L'article 21 dispose qu'un enfant de nationalité étrangère peut épouser un enfant togolais sans limitation d'âge, ce qui autorise indirectement le mariage avec un enfant très jeune.

<sup>11</sup> Comité des droits de l'enfant de l'ONU, d, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports combinés du Togo*, CRC/C/TGO/CO/3-4, 8 mars 2012, para. 9. Disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTGO%2fCO%2f3-4&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTGO%2fCO%2f3-4&Lang=en).

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> ACAT, CACIT, OMCT & FIACAT, Contribution à la Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Togo au Comité des Nations unies contre la torture, p. 6. Disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/54b7d4b84.pdf>.

<sup>14</sup> Constitution, article 50.

<sup>15</sup> *Rapport initial du Togo (sur l'OPSC) au Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur l'OPSC*, CRC/C/OPSC/TGO/1, 3 Mars 2009, para. 19. Disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fTGO%2f1&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fTGO%2f1&Lang=en).

Le Code de l'enfant établit la majorité légale à l'âge de 18 ans. Les mineurs sont incapables d'exercer des droits civils, y compris celui d'ester en justice.<sup>16</sup> Les enfants peuvent assigner en justice par l'intermédiaire de leurs représentants.

Selon le Code de procédure pénale, les poursuites pénales privées sont intentées par le biais d'une action civile<sup>17</sup>: si une plainte est adressée au procureur et qu'il ne l'instruit pas, la victime présumée peut intenter une demande civile de compensation pour les dommages encourus suite à l'infraction (« plainte avec constitution de partie civile »).<sup>18</sup> Ceci ne débouchera pas seulement sur une demande de réparation mais obligera aussi le procureur à lancer des investigations. Ainsi, la victime présumée peut déclencher la poursuite pénale.<sup>19</sup>

L'article 15 de la Constitution dispose que « nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi. L'autorité judiciaire statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention. »<sup>20 21</sup>

Le Code pénal condamne l'abus d'autorité (la « forfaiture »). Un fonctionnaire qui a abusé de son autorité est passible de destitution de son poste, en plus des condamnations habituelles.<sup>22</sup>

De plus, la CNDH (Commission Nationale des Droits de l'Homme) est habilitée à recevoir les plaintes formulées à l'encontre des fonctionnaires et des agences administratives et relevant de violations des droits de l'homme. A cette fin, elle peut

---

<sup>16</sup> Code de l'enfant, article 2. Voir aussi la loi organique n°2012-014, Code des personnes et de la famille, article 259, et la section 2 sur les tuteurs légaux, disponible sur :

[http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/Togo/togo\\_family\\_1980\\_fr.pdf](http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/Togo/togo_family_1980_fr.pdf).

<sup>17</sup> Loi n°83-1 établissant un Code de procédure pénale, 3 mars 1983, article 1, paragraphe 2 : « Cette action [la poursuite pénale] peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code », et article 71. Disponible sur:

[http://www.legitogo.gouv.tg/annee\\_txt/1983/Pages%20from%20jo\\_1983-009.pdf](http://www.legitogo.gouv.tg/annee_txt/1983/Pages%20from%20jo_1983-009.pdf).

<sup>18</sup> Si l'infraction est un délit ou une contravention, la « *plainte avec constitution de partie civile* » doit être précédée par une plainte normale. Si c'est un crime, ce n'est pas nécessaire.

<sup>19</sup> Selon l'article 69 du Code de procédure pénale, paragraphe 1, le juge d'instruction transmet l'affaire au Procureur, qui est obligé de poursuivre l'affaire sous 48 heures. Le Procureur ne peut refuser d'entamer des poursuites que si ces poursuites sont impossibles ou si les faits ne peuvent être qualifiés d'infraction (paragraphe 3).

<sup>20</sup> Constitution, article 15.

<sup>21</sup> La Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest a récemment (le 24 juin 2015) condamné le Togo pour la détention arbitraire de Pascal Bodjona, ancien porte-parole du gouvernement. Article disponible sur :

<http://togosite.com/index.php/togo/1473-togo-la-cour-de-la-cedeao-reconnait-la-detention-arbitraire-de-pascal-bodjona>.

<sup>22</sup> Loi n°80-1 établissant un Code pénal, 13 août 1980, tel qu'amendé en 2000, articles 149 et 150.

Disponible sur:

[http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/Togo/togo\\_penal-amt\\_2000\\_fr.pdf](http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/Togo/togo_penal-amt_2000_fr.pdf).

entendre le témoignage des fonctionnaires impliqués et a accès à tous les documents relatifs à la violation.<sup>23</sup>

Se référer à III.A et IV.A pour plus d'informations.

- B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant?

Selon la loi togolaise, afin d'introduire une affaire devant un tribunal national, l'individu doit avoir la capacité juridique d'être partie à une affaire judiciaire.<sup>24</sup> Les enfants de moins de 18 ans sont considérés comme mineurs<sup>25</sup> et sont donc jugés incapables d'intenter une action en justice.<sup>26</sup> Par conséquent, comme règle générale, un mineur doit être représenté par son tuteur légal.<sup>27</sup> En principe, les parents sont les administrateurs légaux de l'enfant. Néanmoins, lorsque les intérêts de l'enfant sont en conflit avec ceux des parents, un administrateur ad hoc est nommé par le juge des tutelles.<sup>28</sup> Les enfants peuvent être émancipés à partir de 16 ans, avec le consentement des parents. Les enfants émancipés peuvent exercer toutes les actions civiles.<sup>29</sup>

En outre, le Code de l'enfant dispose que quand un enfant est en danger, il peut lui/elle-même porter les faits devant le juge des enfants.<sup>30</sup>

- C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Les affaires sont généralement introduites par les représentants des enfants.

- D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

L'article 16 de la Constitution dispose que « tout prévenu le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire. »

---

<sup>23</sup> Loi organique n° 96-12 sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CNDH, 11 décembre 1996, article 21, mentionnant des « agents » et « l'administration ». Loi originelle de 1996 disponible sur:

<https://ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/46943/40742/F2049383433/comission%20nat%20DH.pdf>.

Amendements à la loi de 1996 (loi N° 2005-004, 9 février 2005), disponible sur:

<https://ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/46943/40742/F2049383433/comission%20nat%20DH.pdf>.

<sup>24</sup> Décret n°82-50 établissant un Code de procédure civile, 15 mars 1982, article 22. Disponible sur :

[http://www.legitogo.gouv.tg/annee\\_txt/1982/Pages%20from%20jo\\_1982-008.pdf](http://www.legitogo.gouv.tg/annee_txt/1982/Pages%20from%20jo_1982-008.pdf).

<sup>25</sup> Code de l'enfant, article 2.

<sup>26</sup> Code des personnes et de la famille, section 2.

<sup>27</sup> Le Togo utilise le Code civil français de 1956. Voir loi n°08-001 établissant un Code civil, 1 janvier 1959, article 450. Disponible sur :

[http://legitogo.gouv.tg/annee\\_txt/2008/Pages%20from%20jo\\_2008-001.pdf](http://legitogo.gouv.tg/annee_txt/2008/Pages%20from%20jo_2008-001.pdf).

<sup>28</sup> Code de l'enfant, article 187.

<sup>29</sup> Code de l'enfant, articles 235 et 238.

<sup>30</sup> Ibid., article 285.

« La loi a prévu de l'aide juridictionnelle pour toutes victimes d'infraction à la loi pénale, lorsqu'elles sont dans l'indigence. Mais cette aide fait défaut dans la réalité ». <sup>31</sup>

La loi sur l'aide juridictionnelle a en effet été adoptée en 2013, mais n'est pas encore exécutoire puisqu'il manque un décret d'application. En 2013 et 2014, le Président a alloué une subvention au Barreau en vue d'accélérer le processus. <sup>32</sup> Un avocat doit être commis pour la défense devant la cour d'assises, responsable du jugement des crimes. <sup>33</sup>

Les enfants ont le droit d'être assisté par un conseil juridique au cours de l'enquête préliminaire <sup>34</sup> et d'exprimer leurs opinions à travers ce conseil à toutes les étapes de la procédure. <sup>35</sup> A Lomé, le ministère des Affaires Sociales anime deux cabinets, dont un - le centre Oasis - fournit une assistance juridique et d'autres services aux enfants victimes ayant jusqu'à 14 ans. <sup>36</sup>

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Si un enfant est marié avant 18 ans, ses parents ne sont plus responsables des dommages que leurs enfants pourraient causer à d'autres, <sup>37</sup> car le mariage confère une émancipation automatique. <sup>38</sup>

Si un enfant délinquant est co-accusé avec des adultes, le privilège du juge spécialisé peut être retiré, et l'enfant jugé devant un tribunal pénal pour adultes. <sup>39</sup>

Pendant la minorité d'un enfant, seule sa mère peut demander en justice une reconnaissance de paternité. <sup>40</sup>

Le consentement de l'enfant n'est pas nécessaire pour son adoption (même si celle-ci doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant). <sup>41</sup>

### **III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?**

<sup>31</sup> Troisième et quatrième rapports combinés du Togo au Comité des Droits de l'Enfant, CRC/C/TGO/3-4, 20 mai 2011, para. 524. Disponible sur :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTGO%2f3-4&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTGO%2f3-4&Lang=en). Voir la loi n° 2013-010 sur l'aide juridictionnelle, 27 mai 2013, disponible sur : [http://legitogo.gouv.tg/annee\\_txt/2013/Pages%20from%20jo\\_2013-013Special-1.pdf](http://legitogo.gouv.tg/annee_txt/2013/Pages%20from%20jo_2013-013Special-1.pdf).

<sup>32</sup> CAT, CACIT, OMCT & FIACAT, *Contribution à la Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Togo au Comité des Nations unies contre la torture*, p. 16. Disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/54b7d4b84.pdf>.

<sup>33</sup> Code de Procédure pénale, article 186.

<sup>34</sup> Code de l'enfant, article 303, paragraphe 2.

<sup>35</sup> Troisième et quatrième rapports combinés du Togo au Comité des Droits de l'Enfant, CRC/C/TGO/3-4, 20 mai 2011, para. 485.

<sup>36</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, '2014 Trafficking in Persons Report: Togo', disponible en anglais sur : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2014/226834.htm>.

<sup>37</sup> Code de l'enfant, article 156.

<sup>38</sup> Ibid., article 135.

<sup>39</sup> Ibid., article 118, paragraphe 2.

<sup>40</sup> Code civil, article 340.

<sup>41</sup> Ibid., articles 343 et suivants.

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/ régionaux ratifiés ?

La Cour constitutionnelle a la responsabilité d'étudier la conformité des lois avec la Constitution.<sup>42</sup> Comme mentionné ci-dessus (I.D), en tant que traité sur les droits de l'homme, la CDE fait partie intégrante de la Constitution. La Cour constitutionnelle étudie la constitutionnalité des lois avant leur mise en vigueur.<sup>43</sup> Les lois ordinaires peuvent être soumises à l'étude de la Cour constitutionnelle soit par le Président, soit par le Premier Ministre, soit par un cinquième de l'Assemblée nationale, soit par son Président.<sup>44</sup> Les lois organiques sont obligatoirement soumises à la Cour constitutionnelle avant leur entrée en vigueur.<sup>45</sup> Les lois qui violent la CDE peuvent aussi être portées devant la Cour constitutionnelle par les individus, sous certaines conditions.<sup>46</sup> Voir IV.A pour plus d'informations.

Plusieurs dispositions de la CDE ont été incorporées dans les lois nationales. Ces lois peuvent donc servir de base pour une plainte devant les tribunaux nationaux. Voir IV.A pour plus d'informations sur le dépôt de plainte.

De plus, une fois ratifié et publié, un traité international a automatiquement force de loi au Togo. Par conséquent, toute violation d'une disposition de la CDE qui n'est pas transposée dans une loi nationale peut être contestée directement par tout citoyen devant un tribunal.<sup>47</sup> Pour plus d'information sur l'organisation judiciaire, se référer au IV.A.

*La Commission Nationale des Droits de l'Homme*

Il est possible de déposer une plainte à la CNDH à propos de cas de violations des droits de l'Homme au Togo.<sup>48</sup> La CNDH est une institution indépendante, qui « n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi ». <sup>49</sup> Ses membres sont élus par l'Assemblée nationale parmi des individus de diverses qualification (avocats, juges, professeurs, activistes etc...) engagés pour les droits de l'homme. Un des membres doit être un activiste des droits de l'enfant.<sup>50</sup> Pourtant le Comité des droits de l'enfant a noté que ce mécanisme

---

<sup>42</sup> Constitution, article 99.

<sup>43</sup> Ibid., article 104.

<sup>44</sup> Loi organique n°2004-004 sur la Cour constitutionnelle, 1er mars 2004, article 28. Disponible sur: [http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/togo/togo\\_loiorganique2004.pdf](http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/togo/togo_loiorganique2004.pdf).

<sup>45</sup> Ibid., article 27.

<sup>46</sup> Ibid., voir IV. A pour plus d'informations.

<sup>47</sup> Le plaignant devra identifier le tribunal ayant juridiction sur l'affaire selon sa nature (civile, pénale, administrative etc.) Voir la partie IV.A pour plus d'informations sur le dépôt d'affaires.

<sup>48</sup> Loi organique n° 2005-004 modifiant et complétant la loi organique n° 96-12 sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), article 17 (nouveau), disponible sur: [http://www.apth.ch/content/files/npm/africa/Togo\\_Organic%20Law\\_National%20Human%20Rights%20Commission\\_2005.pdf](http://www.apth.ch/content/files/npm/africa/Togo_Organic%20Law_National%20Human%20Rights%20Commission_2005.pdf).

<sup>49</sup> Ibid., nouvel article 1.

<sup>50</sup> Ibid., nouvel article 3.

général de plaintes « demeure inefficace et inaccessible à la majorité des enfants », et qu'il n'existe pas de mécanisme spécifique pour recevoir les plaintes des enfants.<sup>51</sup> Le Comité a recommandé que le gouvernement s'assure que la CNDH « puisse recevoir et examiner des plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci, tout en respectant la sensibilité des enfants ».<sup>52</sup>

#### *Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant*

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).<sup>53</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.<sup>54</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>55</sup> Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>56</sup>

#### *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).<sup>57</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.<sup>58</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>59</sup> La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État.

---

<sup>51</sup> Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports combinés du Togo*, CRC/C/TGO/CO/3-4, 8 mars 2012, para. 15.

<sup>52</sup> *Ibid.*, para. 16.

<sup>53</sup> Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

<sup>54</sup> Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

<sup>55</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

<sup>58</sup> *Ibid.*, article 56(5).

<sup>59</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>60</sup> Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>61</sup>

### *La Cour de justice communautaire de la CEDEAO*

Les individus peuvent soumettre des plaintes à la Cour de justice de la Communauté concernant des violations des droits de l'homme ayant eu lieu dans n'importe quel État membre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).<sup>62</sup> Il peut s'agir notamment d'actions ou d'inactions de la part de représentants de la Communauté ayant engendré des violations de droits d'individus.<sup>63</sup> Il n'y a pas d'exigence d'épuisement des voies de recours nationales, ce qui signifie que les plaignants n'ont pas besoin de chercher des recours judiciaires au niveau national avant de soumettre leur affaire à la Cour de justice communautaire.<sup>64</sup> Il y a cependant un certain nombre de conditions à remplir : la plainte ne peut être anonyme ni être en cours d'examen par une autre cour internationale;<sup>65</sup> le plaignant doit être représenté par un agent ou un avocat;<sup>66</sup> toute action en justice par ou contre une institution de la Communauté ou par ou contre un État membre doit être soumis dans un délai de trois ans suivant le début du droit d'action.<sup>67</sup> Les jugements de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des États membres, des institutions de la Communauté, des personnes physiques et morales.<sup>68</sup>

#### B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

---

<sup>60</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

<sup>61</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission

africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

<sup>62</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, articles 3 et 4, disponible (en anglais) sur :

[http://www.courtecowas.org/site2012/pdf\\_files/supplementary\\_protocol.pdf](http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/supplementary_protocol.pdf); Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, articles 9(4) et 10(d), disponible sur :

[http://dev.ihlda.org/fr/instrument/1991\\_prot\\_eco](http://dev.ihlda.org/fr/instrument/1991_prot_eco).

<sup>63</sup> Ibid., article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(c).

<sup>64</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International and the CCPR Centre, 'ECOWAS Community Court of Justice', 2012, disponible (en anglais) sur : <http://co-guide.org/mechanism/ecowas-community-court-justice>.

<sup>65</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(d).

<sup>66</sup> Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 12.

<sup>67</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 3; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 9(3).

<sup>68</sup> Traité révisé de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, article 15(4), disponible sur : <http://parl.ecowas.int/fr/traite-revise/>.



Si la Cour constitutionnelle décide qu'une loi est inconstitutionnelle, celle-ci ne peut pas entrer en vigueur si la Cour était saisie d'un contrôle a priori, ou elle est déclarée nulle et retirée du corpus de législation nationale si la Cour avait été saisie au cours d'une affaire en instance.<sup>69</sup>

Les tribunaux civils peuvent ordonner une compensation financière<sup>70</sup> et ordonner des injonctions, tandis que les cours pénales peuvent imposer des peines d'emprisonnement et des amendes. Les juges d'instruction sont responsables de l'enquête des accusations pénales.<sup>71</sup> L'enquête est obligatoire si l'infraction est un crime, et elle l'est également pour les affaires portées devant le juge des enfants et le tribunal des enfants.<sup>72</sup>

Les tribunaux administratifs peuvent ordonner compensation pour les dommages encourus suite aux décisions de l'administration, ou suite à des actes d'agents des services publics.<sup>73</sup> Il semble que les tribunaux administratifs peuvent prendre des mesures conservatoires contre les agents de l'administration dans le contexte de la procédure des référés.<sup>74</sup>

#### *Les infractions commises par les enfants :*

Le juge des enfants, en tant que juge spécialisé, peut ordonner des mesures telles qu'un examen médical, le placement de l'enfant avec un tuteur ou dans un centre d'éducation, des mesures de protection, de supervision, d'assistance et d'éducation.<sup>75</sup> Les tribunaux pour enfants peuvent ordonner les mêmes mesures, mais aussi des peines d'emprisonnement (qui doivent se dérouler dans une institution différente des prisons ordinaires, ou au moins dans une partie séparée de la prison régulière) si l'enfant a plus de 16 ans.<sup>76</sup>

Le Code de l'enfant prévoit la médiation comme un mécanisme alternatif de résolution des infractions commises par les enfants. L'enfant ou son représentant peut adresser une requête au procureur, qui pourra décider d'engager ou non la procédure de médiation. Si la requête est faite à la fois par la victime et l'enfant délinquant, le procureur ne peut pas la refuser. Le procureur peut toujours enclencher la médiation à sa propre initiative. La médiation n'est pas possible dans les cas de crimes, de délits sexuels et d'infractions contre les biens publics. Les sanctions disponibles dans ce mécanisme incluent la

---

<sup>69</sup> Constitution, article 104, paragraphe 8. Voir plus d'informations dans la partie IV.A.

<sup>70</sup> Code civil, article 1146.

<sup>71</sup> Code de procédure pénale, article 39.

<sup>72</sup> Ibid, article 62.

<sup>73</sup> Ordonnance 78-35 sur l'organisation judiciaire, 7 septembre 1978, article 28. Disponible à : [http://legitogo.gouv.tg/annee\\_txt/1978/Pages%20from%20jo\\_1978-021Bis.pdf](http://legitogo.gouv.tg/annee_txt/1978/Pages%20from%20jo_1978-021Bis.pdf).

<sup>74</sup> Aucune loi n'a pu être localisée sur la procédure de référé devant les tribunaux administratifs.

Toutefois, cet article indique qu'elles existent:

<http://www.focusinfos.net/index.php/component/k2/item/558-justice-administrative-togolaise-une-juridiction-a-la-traine>.

<sup>75</sup> Code de l'enfant, article 292 sur les mesures de protection pour les enfants en danger, et article 328 sur les sanctions contre les enfants délinquants.

<sup>76</sup> Ibid., article 335.

compensation financière, la réparation, la restitution, les travaux d'intérêt général, et les excuses verbales ou écrites.<sup>77</sup>

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

En règle générale, seule une personne ayant un intérêt légitime direct à agir peut introduire une requête en justice.<sup>78</sup> Dans les affaires civiles, en pratique, cela signifie que seul un enfant qui se dit victime d'une quelconque violation ou son/sa représentant(e) peut introduire une requête à la cour. Dans les affaires administratives, ceci peut être interprété un peu plus largement, mais les requérants devront toujours démontrer leur intérêt à agir.

Dans les affaires pénales, seuls les individus qui ont personnellement souffert d'une infraction peuvent réclamer des dommages en tant partie civile.<sup>79</sup>

Quand la Cour constitutionnelle a été saisie avant la mise en application de la loi, il n'y a pas besoin de nommer une victime spécifique puisque la Cour devra procéder à un examen abstrait de la conformité de la loi avec la Constitution. Néanmoins, cette possibilité n'est pas donnée aux individus. Voir IV.A pour plus d'informations.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

En accord avec la tradition française, les actions collectives ne sont pas possibles, en dehors de domaines spécifiques du droit (droit du travail, protection des consommateurs).<sup>80</sup>

Dans la procédure civile, deux cas peuvent être réunis s'il y a un lien de connexité.<sup>81</sup>

En matière de procédure pénale devant les cours et tribunaux des enfants, les coaccusés mineurs, qui devraient normalement être jugés dans des cours différentes selon leur juridiction territoriale, peuvent être jugés devant le même tribunal - mais seulement si cela est nécessaire pour assurer une bonne administration de la justice.<sup>82</sup>

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

---

<sup>77</sup> Ibid., articles 311 et suivants.

<sup>78</sup> Code de procédure civile, article 3.

<sup>79</sup> Code de procédure pénale, article 2.

<sup>80</sup> Voir par exemple le Code pénal, article 116 sur la possibilité pour les organisations de consommateurs de porter plainte pour publicité mensongère.

<sup>81</sup> Code de procédure civile, article 12. Aucune autre précision n'a pu être localisée.

<sup>82</sup> Code de l'enfant, article 319, paragraphe 4.

Le Code de l'enfant énonce clairement que toute organisation œuvrant pour la défense et la protection des droits de l'enfant a le droit d'introduire une affaire devant le juge des enfants.<sup>83</sup> Ceci inclut les ONG. Les ONG peuvent également porter plainte pour violations de droits de l'homme devant la CNDH.<sup>84</sup>

Ni le Code de procédure civile ni le Code de procédure pénale ne font mention de la possibilité pour une organisation d'intervenir pour soutenir une partie.<sup>85</sup>

**IV. Considérations pratiques :** Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Les actions administratives sont enclenchées par une requête introductive d'instance au greffe de la cour.<sup>86</sup> Les actions qui demandent compensation pour des décisions émanant d'organismes publics sont portées devant la chambre administrative de la cour d'appel. Toutefois, les affaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat pour des actes commis par des fonctionnaires doivent être traitées devant un tribunal de première instance.<sup>87</sup>

Les actions civiles sont traitées par les tribunaux de première instance ou les chambres civiles de la cour d'appel (selon le montant en jeu). Elles sont mises en mouvement par une requête qui peut être verbale ou écrite, devant le greffier du tribunal, ou par une requête conjointe.

Les affaires pénales relèvent du domaine de compétence du procureur, qui peut être informé par la plainte de la victime. La victime peut se joindre aux poursuites en tant que partie civile, soit au moment du dépôt de plainte, soit à une étape ultérieure au cours de l'enquête.<sup>88</sup> Le Code de procédure pénale requiert de la partie civile qu'elle fournisse une adresse dans la juridiction où l'enquête se fait, faute de quoi elle ne pourra pas se plaindre si elle ne reçoit pas les documents et notifications.<sup>89</sup> Les tribunaux de première instance traitent des délits et des contraventions, et la chambre pénale de la cour d'appel traite des crimes.<sup>90</sup>

---

<sup>83</sup> Ibid, article 285.

<sup>84</sup> Loi organique n° 2005-004, nouvel article 17, paragraphe 2.

<sup>85</sup> En effet, l'article 102 du Code de procédure civile ne réfère qu'aux demandes incidentes ou connexes, c'est-à-dire qu'une personne ne pourrait pas intervenir simplement pour soutenir une demande, ils devraient faire eux-mêmes une demande pour soutenir un intérêt différent.

<sup>86</sup> Loi n° 81-10 sur la procédure devant la chambre administrative de la cour d'appel, article 7, disponible sur: [http://legitogo.gouv.tg/annee\\_txt/1981/Pages%20from%20jo\\_1981-018-6.pdf](http://legitogo.gouv.tg/annee_txt/1981/Pages%20from%20jo_1981-018-6.pdf).

<sup>87</sup> Ordonnance n°78-35 sur l'organisation du système judiciaire, article 28.

<sup>88</sup> Code de procédure pénale, article 70. Voir la partie II.A pour plus d'informations.

<sup>89</sup> Ibid., article 72.

<sup>90</sup> Voir: <http://legiglobe.rf2d.org/togo/2013/10/09/>.

La Cour constitutionnelle peut être saisie par une cour ou un tribunal pendant un procès en cours (*in limine litis*) au cas où l'une des parties au conflit pointe une exception d'inconstitutionnalité, qui remet en question la constitutionnalité de la loi citée.<sup>91</sup>

Le Togo a prévu la création d'un juge spécialisé (le juge des enfants) et d'une cour spécialisée pour les enfants (le tribunal pour enfants)<sup>92</sup> dans chacune des cours de première instance.<sup>93</sup> Néanmoins, à ce jour, seul cinq tribunaux de première instance disposent de juges des enfants. Par ailleurs, il n'y a qu'une seule brigade pour mineurs, située dans la capitale Lomé.<sup>94</sup>

Les affaires sont référées au juge des enfants selon les procédures suivantes:

- Si le cas concerne des enfants en danger : par demande orale ou écrite par l'enfant lui/elle-même, les deux parents ou l'un seulement, le tuteur ou gardien, le Procureur, le travailleur social au sein du tribunal de première instance, tout autre service responsable de la protection des droits de l'enfant, toute organisation des droits de l'enfant, une institution publique ou privée, ceux qui ont découvert l'enfant, et le juge des enfants qui peut à sa propre initiative se charger du dossier.<sup>95</sup>

- Si l'affaire consiste en une infraction commise par l'enfant, le juge pourra être saisi par : le ministère public sous la forme d'un réquisitoire écrit, ou la supposée victime s'établissant en partie civile.<sup>96</sup> Si l'infraction est considérée comme un crime, ou si malgré les mesures éducatives antérieures, l'enfant persiste dans la délinquance, le juge des enfants transfère le dossier au tribunal pour enfants. Dans les autres cas de délits et contraventions,<sup>97</sup> le juge des enfants entendra l'enfant à une audience où il ne pourra ordonner que des mesures éducatives.<sup>98</sup>

Les plaintes pour violation des droits de l'homme peuvent être introduites à la CNDH<sup>99</sup> sous forme d'une requête par la présumée victime, une tierce partie ou une ONG. La Commission peut aussi se saisir elle-même d'une affaire, à la demande de son Président ou de tout membre, ou à chaque fois qu'une violation des droits de l'homme est portée à son attention.<sup>100</sup> La requête doit mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la

---

<sup>91</sup> Constitution, article 104.

<sup>92</sup> Le tribunal pour enfants est composée du juge pour enfants qui préside le tribunal et de deux assesseurs qui sont nommés par le Président de la cour d'appel, sur la base de leur intérêt pour les problèmes concernant les enfants, selon l'article 331 du Code de l'enfant.

<sup>93</sup> Ordonnance n° 78-35. Voir *Human Rights Report: Togo, supra*, note 10.

<sup>94</sup> Voir: <http://news.alome.com/h/25764.html>

<sup>95</sup> Code de l'enfant, article 285.

<sup>96</sup> Code de l'enfant, article 319, paragraphe 1.

<sup>97</sup> Selon l'article 3 du Code pénal, des infractions les plus sérieuses au moins sérieuses, les crimes sont les infractions punissables par des peines criminelles, les délits sont punissables par des peines correctionnelles et les contraventions sont punissables par des peines de police.

<sup>98</sup> Ibid., article 325c.

<sup>99</sup> La CNDH est un mécanisme non-judiciaire.

<sup>100</sup> Loi organique n° 2005-004, nouvel article 17.

violation. Elle ne doit pas faire référence à une affaire déjà pendante devant un tribunal, sauf dans les cas de « déni manifeste de justice ».<sup>101</sup>

B. Aide juridique/frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Voir la partie II.D plus haut. Généralement, des frais doivent être payés pour se constituer partie civile dans une affaire pénale.<sup>102</sup> Le Code de l'enfant dispose que les dossiers devant les tribunaux pour enfants sont exonérés de frais de consignation.<sup>103</sup> Le référé *in limine litis* à la Cour constitutionnelle est exempté de frais.<sup>104</sup>

C. Pro Bono/financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *Pro Bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Dans son dernier rapport au Comité des Droits de l'Enfant, le Togo a signalé les initiatives suivantes:

#### *Les enfants en conflit avec la loi*

- Plusieurs juges et avocats ont mis sur pied une association de défense juvénile, l'association *Enfant radieux*, qui travaille avec la jeunesse. L'association est basée à Lomé mais elle couvre tout le pays.<sup>105</sup>
- L'association française « la voix de la justice » travaille avec le Barreau togolais et offre une assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi. Des ONG togolaises proposent également une assistance juridique gratuite aux enfants.<sup>106</sup>

---

<sup>101</sup> Loi organique n° 96-12, article 18, disponible sur :

[http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Togo/togo\\_hrtscommission\\_1996\\_fr.pdf](http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Togo/togo_hrtscommission_1996_fr.pdf).

<sup>102</sup> Code de procédure pénale, article 71.

<sup>103</sup> Code de l'enfant, article 343.

<sup>104</sup> Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, *Rapport de la Cour constitutionnelle du Togo*, Mars 2000, II.1.1., page 567, disponible sur:

[http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/togo/062-rc-acces\\_juge\\_const.pdf](http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/togo/062-rc-acces_juge_const.pdf).

<sup>105</sup> *Troisième et quatrième rapports combinés du Togo au Comité des Droits de l'Enfant*, CRC/C/TGO/3-4, 20 mai 2011, para. 502.

<sup>106</sup> *Ibid.*, para. 525.

- ICCB Togo (Bureau Catholique de l'Enfance) donne une assistance systématique aux jeunes qui sont auteurs d'infractions, de l'enquête jusqu'à la sentence.<sup>107</sup>

#### *Enfants victimes d'infractions*

- Grâce à un projet pilote de protection des enfants en conflit avec la loi et le renforcement de la justice des mineurs au Togo, les enfants victimes de violations et qui sont dans le système judiciaire reçoivent une assistance juridique et médicale, ainsi qu'un soutien psychologique. Le projet a été lancé par le gouvernement togolais, avec l'aide technique et financière de l'UNICEF, et est mis en œuvre par ICCB.<sup>108</sup>
- Les enfants victimes d'abus et de violence bénéficient d'une assistance juridique et sociale à la fois de la part d'institutions publiques (Direction Générale de la Protection de l'Enfant) et d'institutions non gouvernementales.<sup>109</sup> ICCB, *Terre des Hommes* et la branche africaine de l'Association Mondiale pour les Orphelins et Enfants Abandonnés (WAO Afrique) offrent une assistance judiciaire aux enfants victimes d'abus, de négligence ou de violences.<sup>110</sup>
- ICCB offre aussi une assistance juridique aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.<sup>111</sup>
- Le réseau Togolais de lutte contre le trafic des enfants (RELUTET) fournit une aide juridique aux enfants exploités par les trafiquants.<sup>112</sup>
- Le ministère responsable de la protection des enfants et d'autres organisations de la société civile (ICCB, Terre des Hommes, FODDET et ses réseaux) offrent une assistance juridique et judiciaire aux enfants qui cherchent à obtenir une pension alimentaire.<sup>113</sup>

D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Le délai d'action normal pour la plupart des actions civiles est de 30 ans.<sup>114</sup> Les prescriptions s'appliquent aux plaintes pour violations des droits de l'enfant, sauf dans les cas de plainte de l'enfant contre son tuteur ou sa tutrice.<sup>115</sup> Toutefois, les actions concernant l'état civil ne font pas l'objet de prescription quand ils sont engagés par l'enfant.<sup>116</sup> La requête en reconnaissance de paternité peut être introduite par un enfant pendant une période d'un an après ses 18 ans, si cela n'a pas été fait au cours de la

---

<sup>107</sup> Ibid., para. 526.

<sup>108</sup> Ibid., para. 173 et 175.

<sup>109</sup> Ibid., para. 160.

<sup>110</sup> Ibid., para. 161.

<sup>111</sup> Ibid., para. 604.

<sup>112</sup> Ibid., para. 527 et 621.

<sup>113</sup> Ibid., para. 143.

<sup>114</sup> Code civil, article 2262.

<sup>115</sup> Code civil, article 2278.

<sup>116</sup> Code civil, article 328.

minorité de l'enfant (normalement, cela ne peut se faire que dans les deux ans qui suivent la naissance de l'enfant, et seulement par la mère).<sup>117</sup>

En règle générale, le Code de procédure pénale dispose que lorsqu'un crime est commis, on peut l'instruire pendant 10 ans à partir du jour où il a eu lieu. La période d'instruction est de cinq ans pour les délits et d'un an pour les contraventions.<sup>118</sup>

A ce jour, le Togo n'est pas membre du traité de Rome sur la Cour Pénale Internationale,<sup>119</sup> ni de la Convention sur la non-applicabilité des délais de prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.<sup>120</sup> Il est partie à la Convention sur le génocide, qui n'exclut toutefois pas la possibilité d'imposer un délai de prescription pour le génocide.<sup>121 122</sup>

E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Le Code de procédure pénale ne liste pas les preuves qui peuvent être admissibles ou requises, mais confirme que toute sorte de preuve peut être admise. Par conséquent, toutes sortes de documents, de témoignages, de preuves physiques ou d'opinions d'experts peuvent être admis comme preuve.<sup>123</sup>

Les enfants de moins de 16 ans sont entendus sans serment.<sup>124</sup>

Le Code de l'enfant dispose que tout enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion librement dans toutes procédures administratives ou judiciaires le concernant, soit directement, soit à travers un représentant impartial ou une organisation défendant les droits de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte par les cours et tribunaux.<sup>125</sup> Le Code dispose également que les médias ne peuvent pas publier le contenu des débats que mènent les tribunaux pour enfants, et ne peuvent que « rendre compte des jugements » sans mentionner les noms des enfants impliqués ni donner des indications qui pourraient amener à leur identification.<sup>126</sup> Les auditions devant les juges des enfants (en première instance et en appel) sont privées : seuls l'enfant, les parents, les témoins, les parties civiles (ceux qui réclament des

---

<sup>117</sup> Code civil, article 340.

<sup>118</sup> Code de procédure pénale, article 7.

<sup>119</sup> La liste des Etats africains parties au traité est disponible à :

[http://www.icc-cpi.int/en\\_menus/asp/states%20parties/african%20states/Pages/african%20states.aspx](http://www.icc-cpi.int/en_menus/asp/states%20parties/african%20states/Pages/african%20states.aspx)

<sup>120</sup> La liste des Etats parties est disponible sur :

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-6&chapter=4&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-6&chapter=4&lang=en)

<sup>121</sup> La liste des Etats parties est disponible sur :

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-1&chapter=4&lang=e](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&lang=e).

<sup>122</sup> Il est toutefois reconnu en droit international que le génocide est imprescriptible, voir page 64 :

[http://www.mfa.am/u\\_files/file/ARMENIANGENOCIDE.pdf](http://www.mfa.am/u_files/file/ARMENIANGENOCIDE.pdf).

<sup>123</sup> Code de procédure pénale, article 302.

<sup>124</sup> Code de procédure pénale, article 87.

<sup>125</sup> Code de l'enfant, articles 8 and 9.

<sup>126</sup> Ibid., article 344.

compensations financières pour un dommage suite à une infraction), les experts, et les travailleurs sociaux impliqués avec l'enfant peuvent être présents.<sup>127</sup>

F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation?

Quand un appel d'une décision du juge des enfants est envoyé à la cour d'appel, celle-ci a 45 jours pour statuer.<sup>128</sup>

Quand une requête est adressée au CNDH, le bureau exécutif dispose de 48 heures pour se rencontrer. Pour les cas de violations sérieuses, manifestes ou continues, le bureau doit se rencontrer sans délai.<sup>129</sup>

Quand il s'agit de statuer sur une exception d'inconstitutionnalité amenée par un individu, la Cour constitutionnelle doit décider dans l'espace d'un mois à partir de la réception, sauf dans les affaires urgentes, pour lesquelles une décision doit survenir sous huit jours.<sup>130</sup> Quand elle statue sur une question relative aux droits de l'homme, la Cour doit arriver à une décision dans l'espace de huit jours.<sup>131</sup>

Il existe beaucoup de délais dans le système judiciaire.<sup>132</sup> En 2014, cinq nouveaux juges des enfants ont été nommés, mais il y a toujours beaucoup de tribunaux de première instance qui ne disposent pas encore de juges pour enfants, ce qui va à l'encontre du Code de l'enfant qui dispose que chaque tribunal de première instance devrait disposer d'un juge pour enfant.<sup>133</sup>

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

D'une façon générale, le Code de procédure pénale établit qu'une décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours qui suivent la date du jugement.<sup>134</sup> Ce délai s'étend jusqu'à 20 jours quand l'appel est fait par l'accusé<sup>135</sup> et à trois mois quand il est effectué par le ministère public.<sup>136</sup>

Pour les affaires civiles, on peut faire appel dans un délai de trois mois suivant le jugement.<sup>137</sup>

Les décisions des tribunaux de première instance peuvent faire l'objet d'appel à la cour d'appel. Les décisions de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'appel à la Cour

---

<sup>127</sup> Ibid., articles 334 and 340.

<sup>128</sup> Ibid., article 293.

<sup>129</sup> Loi organique n° 96-12, article 19.

<sup>130</sup> Loi sur la Cour constitutionnelle, article 33.

<sup>131</sup> Ibid. article 32.

<sup>132</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, *Togo 2014 human rights report*, 2014.

<sup>133</sup> Disponible sur : <http://www.icilome.com/nouvelles/news.asp?id=11&idnews=789395>

<sup>134</sup> Code de procédure pénale, article 371.

<sup>135</sup> Code de procédure pénale, article 372.

<sup>136</sup> Code de procédure pénale, article 373.

<sup>137</sup> Code de procédure pénale, article 195.



suprême. Les cours d'appel ont juridiction sur les affaires administratives qui demandent des compensations pour les dommages encourus à cause de certaines décisions ou actes des services publics. Ces affaires ne peuvent faire l'objet que d'un seul appel, à la Cour suprême.<sup>138</sup>

Les décisions du juge pour enfants peuvent être contestées en cour d'appel par l'enfant lui/elle-même, son/sa tuteur/tutrice ou gardien, ses parents, son avocat, ou les services sociaux, sous 15 jours.<sup>139</sup>

H. **Impact :** Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Selon le Code de procédure pénale, si l'enquête se termine par une ordonnance de non-lieu, la défense peut demander à ce que la partie civile (la victime dans la plupart des cas) lui paye des dommages.<sup>140</sup>

D'après plusieurs rapports, le système judiciaire est sérieusement influencé par la Présidence et le pouvoir exécutif.<sup>141</sup>

I. **Suivi :** Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Selon les mêmes rapports, l'appareil judiciaire manque de ressources et les prisons sont surpeuplées. D'après le juge Emmanuel Edoth,<sup>142</sup> Président du tribunal des enfants, les deux grands obstacles auxquels son département fait face sont le placement non autorisé d'enfants dans des institutions et le manque de ressources pour enquêter. Selon un article en ligne, les requêtes administratives sont très peu utilisées, ce qui empêche la population d'être compensée pour les dommages causés par les actions de l'administration.<sup>143</sup>

**V. Autres facteurs.** Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

### *Les lois coutumières*

---

<sup>138</sup> Ordonnance n°78-35 sur l'organisation judiciaire.

<sup>139</sup> Code de l'enfant, article 293.

<sup>140</sup> Code de procédure pénale, article 74.

<sup>141</sup> Freedom House, 'Togo', 2015, disponible sur :

<https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/togo#.VZyVYKZSpz8>; Département d'Etat des Etats-Unis, 'Togo 2014 human rights report'.

<sup>142</sup> Human Rights Watch, Borderline Slavery, Child trafficking in Togo, Vol.15, No. 8, avril 2003, p.36. Disponible sur : <http://www.hrw.org/reports/2003/togo0403/togo0303-10.htm>.

<sup>143</sup> Voir:

<http://www.focusinfos.net/index.php/component/k2/item/558-justice-administrative-togolaise-une-juridiction-a-la-traine>.

Les tribunaux de première instance et les cours d'appel ont juridiction sur les conflits de droit coutumier. Quand une telle affaire arrive, un assistant spécialisé dans la coutume applicable accompagne les autres juges.<sup>144</sup>

#### *Lignes téléphoniques d'aide*

En 2009, le Togo a créé une ligne d'appel gratuit de secours « Allô 111 », sous l'égide du ministère des Affaires Sociales, pour que les enfants et adultes puissent signaler dans l'anonymat des cas de violence contre les enfants.<sup>145</sup> Le numéro n'est accessible que dans une des six régions du Togo, mais le service donne des informations sur les droits de l'enfant et les procédures juridiques. Même s'ils n'y sont pas autorisés, les agents de la ligne de secours interviennent parfois en cas d'urgence.<sup>146</sup>

*Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.*

---

<sup>144</sup> Ordonnance n°78-35 sur l'organisation judiciaire, articles 27 and 33.

<sup>145</sup> Voir: [http://www.unicef.org/infobycountry/togo\\_52416.html](http://www.unicef.org/infobycountry/togo_52416.html).

<sup>146</sup> Rapport d'évaluation de la ligne verte pour la protection des enfants au Togo, 2010, page 20, disponible sur: [www.unicef.org/evaldatabase/files/Togo\\_2010-002\\_Rapport\\_dEvaluation\\_Allo111\\_version.pdf](http://www.unicef.org/evaldatabase/files/Togo_2010-002_Rapport_dEvaluation_Allo111_version.pdf).